

REGLEMENT D'APPLICATION n°01/2023 relatif à la procédure de déclaration de l'activité d'autoproduction d'énergie électrique

## **LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

**Vu** la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

**Vu** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, attributions et organisation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

**Vu** le décret n°2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

**Vu** le décret n°2023-286 du 7 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021.

Après en avoir délibéré le 19 avril 2023.

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

### **Préambule**

Aux termes des articles 29 et 30 de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, l'activité d'autoproduction est soumise soit au régime de la déclaration, soit au régime de la licence, suivant un seuil fixé par décret.

Toutefois, il y'a lieu de rappeler que pour ce qui est de la vente de surplus d'énergie électrique, l'autoproduction est soumise à la licence quelle que soit la puissance maximale installée de l'ensemble des installations électriques concernées.

S'agissant de la déclaration, c'est la procédure consistant pour un autoproducteur à informer le Ministre chargé de l'Énergie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie de la mise en place des moyens d'autoproduction.

Dans ce cadre, toute personne souhaitant, pour ses besoins propres et en dehors de toute satisfaction de besoins du public ou d'un tiers, exploiter des installations électriques dont elle est propriétaire, est tenue de faire une déclaration auprès du Ministre chargé de l'Énergie et de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, préalablement à toute mise en service, conformément aux dispositions de l'article 29



de la loi susvisée et de l'article 5 du décret n° 2023-286 du 7 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique.

En outre, les dispositions susvisées prévoient que la composition du dossier et la procédure de dépôt de la déclaration d'autoproduction et de délivrance du récépissé sont fixées par Règlement d'application de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Ainsi, le présent Règlement d'application précise la procédure de déclaration d'autoproduction d'énergie électrique.

### **Article premier : Définition**

L'activité d'autoproduction est la production d'énergie électrique principalement pour un usage personnel en vue de satisfaire les besoins à caractère domestique, industriel, agricole, commercial ou de service.

### **Article 2 : Seuils de puissance soumis au régime de la déclaration d'autoproduction**

En application de l'article 4 du décret n° 2023-286 du 7 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique, le régime de la déclaration s'applique à l'activité d'autoproduction dont les installations électriques ont une puissance maximale installée inférieure ou égale aux seuils suivants :

- puissance thermique :  $P \leq 500$  kW ;
- hydroélectricité :  $P \leq 500$  kW ;
- éolien :  $P \leq 500$  kW ;
- solaire thermique :  $P \leq 1$  MW ;
- solaire photovoltaïque :  $P \leq 1$  MW ;
- biomasse/déchets :  $P \leq 2$  MW.

Pour toute autre technologie non énumérée à l'alinéa premier du présent article, la puissance maximale ne peut dépasser 2 MW.

### **Article 3 : Composition du dossier de déclaration d'autoproduction**

La déclaration d'autoproduction est signée par la personne habilitée et contient au moins les informations ci-après :

- Pour les personnes physiques : le nom, la nationalité, le domicile et l'adresse du déclarant ;
- Pour les personnes morales : la raison sociale, le siège social, les statuts, les nom (s) et prénom(s), qualité(s), nationalité(s) de toutes les personnes assurant des fonctions de direction, et le certificat d'immatriculation au registre du commerce et des crédits mobiliers de la société;
- le caractère domestique ou professionnel de l'activité d'autoproduction ;



- une description détaillée des spécifications techniques des installations de production prévues, comprenant au minimum :
  - o un schéma détaillé de l'ensemble de l'installation électrique accompagné d'une note explicative, indiquant la puissance installée, la nature des équipements et leur positionnement ainsi que son mode de fonctionnement ;
  - o les caractéristiques techniques des équipements de production, y compris leur puissance et leur technologie ;
  - o le profil de consommation.
- la date de mise en service prévue des installations ;
- les documents justifiant la propriété des installations ;
- le mode de financement des installations pour les personnes morales.

Le déclarant n'est pas dispensé des autorisations requises, notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel et du public et de protection de l'environnement, conformément aux lois et règlements applicables.

#### **Article 4 : Dépôt de la déclaration d'autoproduction**

Le déclarant transmet au Ministre chargé de l'Energie et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, par courrier, le dossier de déclaration d'autoproduction d'énergie électrique.

#### **Article 5 : Traitement de la déclaration d'autoproduction**

Après réception du dossier, la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie dispose d'un délai de cinq (5) jours pour s'assurer de l'exhaustivité du dossier, aux fins de se prononcer sur la recevabilité conformément à l'article 3 du présent Règlement d'application.

Toutefois, la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie peut requérir de l'intéressé toutes informations complémentaires nécessaires au traitement de la déclaration.

Si le dossier est jugé recevable, la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie entame la procédure d'instruction.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la recevabilité du dossier de déclaration pour procéder à son examen conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle mène également tous les actes d'instruction nécessaires, aux fins de la délivrance du récépissé.

Si le dossier est jugé irrecevable, la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie informe le Ministre chargé de l'Energie et l'intéressé des motifs du rejet.

*Handwritten signature and initials: JAG*

## Article 6 : Délivrance du récépissé de déclaration d'autoproduction

Si, au terme de l'examen du dossier, la déclaration est jugée conforme aux dispositions législatives et réglementaires, la Commission délivre le récépissé de déclaration qui comprend au moins les informations suivantes :

- l'autoprodacteur ;
- la puissance installée ;
- la technologie utilisée pour les installations ;
- la date de mise en service prévue des installations ;
- les obligations de l'autoprodacteur ;
- la localisation géographique du site.

Les récépissés de déclaration octroyés seront consignés dans un Registre spécial tenu par la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

Toute modification d'une quelconque des informations mentionnées dans la déclaration oblige le déclarant à en informer par écrit la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

Si la déclaration est jugée non conforme aux dispositions législatives et réglementaires, la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ne délivre pas le récépissé et le notifie à l'intéressé et informe le Ministre chargé de l'Energie des motifs.

## Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'application entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à Dakar, le 20 AVR 2023

**Ibrahima Amadou SARR**



Président de la Commission

**Moustapha TOURE**



Membre de la Commission

**Antou Gueye SAMBA**



Membre de la Commission